



Procès-Verbal  
Conseil Municipal du 28 août 2023  
(adopté le 27 septembre 2023)

Nombre de conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 19 |
| Présents    | 12 |
| Votants     | 12 |

L'an deux mil vingt-trois le 28 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

**PRÉSENTS** : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **BREBION** Michel, **AGLAÉE** Mathurin, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MANDIN** Marie, **PAILLARD** Marc, **ROY** Bruno.

**EXCUSÉS** : **ELIE** Annie, **MARIONNEAU** Christian, **MOREAU** Céline, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **DRUX** Brigitte, **de BOECK** Hervé.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : **AGLAÉE** Mathurin.

Le quorum étant atteint M. **BERGER** ouvre la séance à 20h30.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

---

**Présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral 2022**

2023\_46

Vu l'article I5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales demandant à ce que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Conformément à ce même article, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique,

Vu la loi du 27 décembre 2019 (article 8) rendant tous les conseillers municipaux destinataires du rapport d'activité de leur EPCI par voie électronique,

Mme **MARTIN-BARLIER**, adjointe et conseillère communautaire, procède à la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral de l'année 2022. Ce document donne une vision complète de toutes les actions conduites par la collectivité aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour l'année 2022.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

**Convention de délégation de compétences de la Région pour l'organisation et la gestion des services de transports scolaires**

2023\_47

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LI 111-8 et RI 111-1

Vu le Code des transports et notamment ses articles L3111-7 et suivants

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L214-18

Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 mai 2023 approuvant la convention type de délégation de compétences pour l'organisation et la gestion des services de transports scolaires.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, confie à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports hors les périmètres de transport urbain.

En vertu des dispositions de l'article L 111-8 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

L'article L 3111-9 du code des Transports précise spécifiquement à cet effet que « Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent en confier par convention, les conditions prévues à l'article L 111-8 du code général des collectivités territoriales, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics ... ».

La Région conclut avec les organisateurs de second rang des conventions de délégation de compétences en matière d'organisation et de gestion des services de transports scolaires. Ladite convention a pour objet de définir le contenu de la délégation de compétences pour l'organisation du service de transports scolaires et d'en préciser les modalités d'exécution.

La convention de délégation de compétences précise le rôle, les missions, les droits, les obligations et les responsabilités de l'organisateur secondaire dans l'organisation et la gestion des services de transport scolaire. La convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et prendra fin le 31 août 2026. Elle est ensuite reconductible 4 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 7 années.

Les principales dispositions de cette convention de délégation de compétences sont les suivantes :

- La Région assure l'information auprès des familles pour toutes questions relevant de l'inscription et du paiement des usagers,
- La Région est susceptible de mettre en œuvre des actions de communication en lien avec les transports scolaires. L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à relayer ou à participer activement à toute opération de promotion décidées par l'Autorité organisatrice de premier rang.
- La Région des Pays de la Loire adresse directement aux familles un courriel indiquant le lancement des inscriptions au transport scolaire ainsi que les modalités d'inscription. La période d'inscription a généralement lieu à compter de début juin de l'année N. En dehors des dates d'inscription fixées par la Région, les inscriptions restent possibles, mais avec la mise en place d'une majoration à partir de mi-juillet de l'année N, pour les familles qui ne peuvent pas présenter de justificatif valable pour leur inscription tardive. L'inscription se poursuit en cours d'année pour les nouveaux arrivants, sans majoration.
- La Région se charge de livrer les quantités nécessaires de gilets de haute visibilité dans les établissements d'enseignement pour la distribution.
- Les demandes de nouveaux points d'arrêts sont étudiées par les services de l'Autorité organisatrice de second rang dans le respect du Règlement régional des transports scolaires. L'Autorité organisatrice de second rang propose le nombre et l'itinéraire des services propres à satisfaire les besoins du service public. La Région agréee ces services d'un point de vue technique et financier et décide de la création, de la modification ou de la suppression des services.
- La Région indemnise les organisateurs secondaires de leurs frais de gestion à hauteur de 15,00 € par élève et par an. L'autorité organisatrice de second rang n'est pas autorisée parallèlement à percevoir auprès des usagers des frais de gestion et de fonctionnement pour l'exécution de ses missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention de délégation de compétences avec la Région des Pays de la Loire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la poursuite de ce dossier.

---

**Attribution du marché de travaux d'aménagement des rues du Grand Verger, de la Rochette, des Acacias et du Petit Verger**

**2023\_48**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu le Rapport d'Analyse des Offres,

Monsieur BREBION, adjoint, rappelle que, s'agissant des travaux d'aménagement des rues du Grand Verger, de la Rochette, des Acacias et du Petit Verger, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 23 mai 2023 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr>, avec une date limite de remise des offres fixée au 06 juillet 2023 à 12h00. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur cette même plate-forme.

À l'issue de la consultation, quatre candidats ont déposé une offre dématérialisée.

Suite à l'analyse des offres, l'entreprise ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse est l'entreprise COLAS pour un montant de 475 997,59 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE le classement du Rapport d'Analyse des Offres,

DÉCIDE d'attribuer le marché à l'entreprise COLAS pour un montant de 475 997,59 € HT,

AUTORISE M. le Maire à signer le marché correspondant et les éventuels avenants à venir,

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération 203, en dépenses d'investissement du budget principal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

**Groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Avenant n°1**

**2023\_49**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2022\_10 en date du 02 février 2022, portant adhésion de la commune au groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le marché n°2022 11 PI TEC relatif à un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, attribué par une délibération n°100\_2022\_28 du conseil communautaire en date du 16 juin 2022, notifié le 28 juillet 2022, conclu selon une procédure adaptée, pour un montant en tranche ferme de 596 677,90 € HT, toutes entités confondues, pour une durée de 16 mois à compter de la notification ;

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Considérant que lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement extérieur, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai d'exécution ;

Considérant que ledit marché ayant pour objet un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, n'a fait l'objet précédemment d'aucun autre avenant ;

Considérant que les conditions de nappe à l'hiver 2023 n'ont pas permis de réaliser la campagne de mesures dans de bonnes conditions ;

Considérant que la modification proposée n'engendre aucune incidence financière ;

**Rappel des faits :**

Monsieur BREBION, adjoint, rappelle que la commune a adhéré à un groupement de commande initié par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral concernant la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées, dont le titulaire est le bureau d'études DCI ENVIRONNEMENT. Le groupement de commandes est composé de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et de 17 communes intéressées.

Il rappelle que ledit marché, conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert, a été autorisé pour un montant de 596 677,90 € HT pour la tranche ferme, toutes entités confondues.

Les prestations ont été conclues pour une durée de 16 mois à compter de la notification.

Sur certaines communes (groupes 1 et 2), les conditions de nappe à l'hiver 2023 n'ont pas permis la réalisation de la campagne de mesures nappe haute. Celle-ci est reportée à l'hiver 2024 (janvier-février 2024).

Pour d'autres communes (groupe 3), la campagne de mesures nappe haute a été réalisée au mois d'avril 2023. Le niveau des nappes à la suite de cette campagne n'était plus compatible avec la réalisation des inspections nocturnes. Celles-ci sont donc reportées à l'hiver 2024.

Il convient donc de prolonger le délai d'exécution du marché.

Le marché est donc prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 afin de pouvoir effectuer les campagnes de nappe haute dans de bonnes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°1 concernant le marché passé en groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, tel que présenté ci-avant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation de délai et toutes pièces qui y sont inhérentes.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

---

**Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2023** **2023\_50**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport n°2023-1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 11 juillet 2023 ;

Par courrier électronique reçu le 17 juillet 2023, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son rapport au titre de l'année 2023, adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 11 juillet dernier.

Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur les points suivants :

- Évaluation des charges liées au transfert de compétence Relais Petite Enfance (RPE) de la ville de Luçon vers la Communauté de Communes,
- Cotisations au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Il est indiqué au Conseil Municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 11 juillet dernier, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son rapport au titre de l'année 2023.

Les conseils municipaux ont trois mois pour adopter le rapport de la CLECT qui leur est notifié par la Présidente de la CLECT, à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Le rapport 2023-1 de la CLECT attribue un montant de **135 281,20 €** à la commune de Château-Guibert, Monsieur le Maire soumet ce rapport à l'appréciation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 11 juillet 2023, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

**Demande de subvention Destination France campagne 2023 afin de financer les études du projet église ayant vocation à appuyer une mise en valeur touristique et culturelle** **2023\_51**

Vu le plan de reconquête et de transformation du Tourisme dit « Destination France » élaboré par le gouvernement, et notamment la mesure 11 de l'axe 3 visant à valoriser et renforcer une offre d'ingénierie touristique pour les territoires,

Considérant que le projet de restauration et de valorisation de l'église Notre-Dame de la Nativité est éligible à ce programme,

Considérant que seules les études d'ingénierie sont éligibles,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un dossier a été déposé sur la plateforme « démarches simplifiées » le 27 juillet 2023 et qu'il convient de transmettre la présente délibération de demande afin d'assurer la complétude du dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

SOLLICITE une subvention au titre de la mesure 11 de l'axe 3 du plan Destination France 2023,

AUTORISE M. le Maire à signer et transmettre tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

**Recours à un contrat d'apprentissage**

**2023\_52**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en sa réunion en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis ou établissements scolaires. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

Considérant la saisine du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, un contrat d'apprentissage au sein des services techniques de la commune afin de préparer la deuxième année de formation de préparation au diplôme du Brevet de Technicien Supérieur Agricole « Aménagements paysagers »,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

**Création d'un poste pour un contrat d'apprentissage au sein des services techniques**

**2023\_53**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

CRÉE un poste d'apprenti au sein de l'équipe des services techniques de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée d'un an,

ADOpte en conséquence le nouveau tableau des effectifs, ci-dessous.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi ci-dessus créé sont inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

**Commune de Château-Guibert**  
**Tableau des effectifs au 01/09/2023**

| Date et n° de délibération portant création ou modification | Grade  | Cat.     | Durée hebdo. | Poste vacant depuis le | Poste occupé depuis le |
|---|--|----------|--------------|------------------------|------------------------|
| <b>Filière Administrative</b>                               |  |          |              |                        |                        |
| 2016_19<br>17/11/2016                                       | Rédacteur  | B        | 35,00        |                        | 01/12/2016             |
| 2022_39<br>06/04/2022                                       | Adjoint administratif principal<br>1 <sup>ère</sup> classe                   | C        | 28,00        |                        | 15/04/2022             |
| 2021_55<br>06/10/2021                                       | Adjoint administratif principal<br>1 <sup>ère</sup> classe                   | C        | 33,25        |                        | 01/11/2021             |
| <b>Filière Technique</b>                                    |  |          |              |                        |                        |
| 2023_02<br>18/01/2023                                       | Agent de maîtrise principal  | C        | 35,00        |                        | 01/04/2023             |
| 2018_70<br>11/10/2018                                       | Adjoint technique  | C        | 35,00        |                        | 01/10/2020             |
| 2022_79<br>12/10/2022                                       | Adjoint technique  | C        | 35,00        |                        | 15/11/2022             |
| 2023_53<br>28/08/2023                                       | Adjoint technique<br>en apprentissage  | Apprenti | 35,00        |                        | 01/09/2023             |
| 2022_78<br>12/10/2022                                       | Adjoint technique principal<br>2 <sup>ème</sup> classe                       | C        | 35,00        |                        | 07/11/2022             |
| 2022_78<br>12/10/2022                                       | Adjoint technique principal<br>2 <sup>ème</sup> classe                       | C        | 32,21        |                        | 07/11/2022             |
| 2022_78<br>12/10/2022                                       | Adjoint technique principal<br>2 <sup>ème</sup> classe                       | C        | 30,52        |                        | 07/11/2022             |
| <b>Filière Sociale</b>                                      |  |          |              |                        |                        |
| 2022_78<br>12/10/2022                                       | Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup><br>classe des écoles maternelles | C        | 29,03        |                        | 07/11/2022             |
| <b>Filière Animation</b>                                    |  |          |              |                        |                        |
| 2022_78<br>12/10/2022                                       | Adjoint d'animation principal<br>1 <sup>ère</sup> classe                     | C        | 35,00        |                        | 07/11/2022             |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE, en qualité de référents déontologues, les membres de la liste, ci-dessous, constituée par l'AMPCV dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste :

## **5. Liste des référents déontologues**

❖ Monsieur Jean-François MOLLA,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,  
ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ Monsieur Bertrand FAURE,

*Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales "*

❖ Monsieur Bruno LORFEUVRE,

*Administrateur des Finances Publiques adjoint*

### Uniquement en formation collégiale :

❖ Monsieur Bernard MADELAINE,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,  
ancien président du tribunal administratif de Nantes*

DÉCIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus sous forme de courrier dans un délai de 2 mois à compter de la saisine.

DÉCIDE qu'un bureau sera mis à disposition du ou des référents déontologues dans le cas où le référent aurait besoin de se déplacer en mairie.

DIT que concernant les modalités de rémunération du ou des référents déontologues, le montant dépendra des dossiers (maximum 80 euros par personne et par dossier, maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée).

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

### Questions diverses

Marie-Hélène MARTIN-BARLIER informe que de nouveaux équipements sont venus compléter la zone de loisirs de Bellenoue : un portique dans la zone de jeux et un parcours de santé dans la zone enherbée. À ce jour, il reste quelques points de vigilance à régler au niveau de la sécurité suite au passage du bureau de contrôle, vendredi 25 août 2023, mais l'accessibilité au public ne devrait plus tardée.

Le Permis de Construire concernant les travaux à intervenir sur les bâtiments communaux autour du complexe sportif a été déposé au début du mois d'août. Les travaux débiteront en début d'année 2024.

Philippe BERGER précise que toutes les parcelles du lotissement Les Prés sont désormais propriété de la commune.

Frédéric BRUNO fait un point sur l'évolution des travaux de la maison de soins. Ce chantier évolue selon le calendrier préétabli et devrait être opérationnel au mois d'octobre 2023. Une proposition de bail à destination des professionnels sera à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

---

La séance est levée à 22h00.

La prochaine réunion est prévue à la salle du Bourg le mercredi 27 septembre 2023 à 20h30.

Le président de séance,

M. Philippe BERGER



Le secrétaire de séance,

M. Mathurin AGLAÉE

